



Envoi au contrôle de légalité le : 12 février 2024

Publication électronique le : 12 février 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JANVIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Séverine GOSSELIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Olivier BARBARIN, M. Bruno COUSEIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT.

Absent(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE.

**PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA
STADE COUVERT DE LIÉVIN**

(N°2024-9)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.5721-2 ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 21/11/2011 « Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation du stade couvert de Liévin » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 30/05/2011 « Procédure de retrait de la Ville de LIEVIN du Syndicat Mixte pour l'exploitation du stade couvert régional à LIEVIN et réduction de la participation financière du Département » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 08/01/2024 ;

Messieurs Laurent DUPORGE et Ludovic LOQUET, intéressés à l'affaire, sont sortis de la salle avant la mise en discussion du rapport. Ils n'ont donc pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide financière globale de 966 028 € au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Dépense €
Fonctionnement	C03-325C01	6568//93325	Participation au fonctionnement du Stade couvert de Liévin		800 000,00	796 028,00
Investissement	C03-325C01	2324//90325 - 2041581//90352	Participation au financement du Stade couvert de Liévin	170 000,00		170 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des sports

..... CONVENTION

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIÉVIN, pour l'exercice 2023.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional, dont le siège est à l'Aréna Stade Couvert - Chemin des Manufactures - 62800 LIEVIN, représenté par Monsieur **Antoine SILLANI**, Président.

Ci-après désigné par " le Syndicat Mixte ", d'autre part

d'autre part.

Vu : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, approuvés suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et, notamment, ses articles 1, 2, 7, 7.1, 7.2 et 7.3.

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024, autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Syndicat mixte au titre de l'exercice 2024.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Syndicat mixte pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive prise par délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2024.

Article 2 : Nature des missions subventionnables

Une aide départementale est accordée au Syndicat mixte pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- entretien de l'espace public ;
- entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- relations avec les acteurs publics.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Obligations du Syndicat Mixte

I - Le Syndicat mixte s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Syndicat mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – Le Syndicat mixte s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Syndicat mixte s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart - 62 143 ANGRES)

Article 5 : Obligation particulière (information du public)

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Montant de l'aide départementale

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat mixte une aide départementale d'un montant total de 966 028 €
Cette aide se décline de la manière suivante :

Participation de 796 028 € au titre du fonctionnement de la structure

Subvention de 170 000 € au titre de l'investissement.

Article 8 : Modalités de versement de l'aide départementale :

La participation au titre du fonctionnement et prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique à la signature de la présente convention (sous-programme 325 C 01 – Participation au financement du Stade Couvert de Liévin chapitre 933, sous chapitre 933-25, imputation comptable 6568 participation au SME du Stade Couvert de Liévin).

La subvention au titre de l'investissement et prévue à l'article précédent sera acquittée sur présentation d'un tableau récapitulatif des factures acquittées (sous-programme 325 C 01 – Participation au financement du Stade Couvert de Liévin chapitre 903, sous chapitre 90325, imputation comptable 2324 Subvention d'équipement versée – Versements échelonnés.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Syndicat mixte - N° [REDACTED]

Le Syndicat mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un R.I.B.

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants du Syndicat mixte sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Remboursement

Il sera demandé au Syndicat mixte de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Syndicat mixte n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Syndicat mixte.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- Ou dès lors qu'il sera établi que le Syndicat mixte ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Syndicat mixte a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

Article 12 : Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

à Liévin, le

à Arras, le

Pour l'Aréna Stade Couvert,
Le Président du Syndicat Mixte,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Antoine SILLANI

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°9

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JANVIER 2024

PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA STADE COUVERT DE LIÉVIN

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et du Syndicat mixte d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès au plus grand nombre.

Le partenariat entre le Département et le Syndicat Mixte a été approuvé par délibérations du Conseil général des 30 mai et 21 novembre 2011, préalables à la validation par arrêté préfectoral des statuts de cette structure en date du 1^{er} mars 2012.

L'Aréna Stade Couvert est considéré comme un équipement phare du Département. Issu d'une politique volontariste, il occupe depuis plusieurs décennies, une place remarquable dans l'organisation des événements sportifs et de loisirs du Pas-de-Calais.

Aussi, il bénéficie d'une attention particulière sur le plan des aides financières. Celles-ci sont versées annuellement, sous forme de subvention et de participation, afin de contribuer au financement des activités de l'établissement public.

Pour dépasser la logique de contrat de moyen, et parce que la mise en œuvre conjointe des politiques publiques suppose une collaboration clairement définie, le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin et le Département ont définis les principaux axes de ce partenariat qui concernent les domaines suivants :

- Entretien de l'espace public ;
- Entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- Soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- Démocratisation des pratiques sportives et culturelles ;
- Relations avec les acteurs publics.

Dans ce cadre, une aide financière globale de 966 028 € a été sollicitée par le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une aide financière globale de 966 028 € au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Fonctionnement	C03 - 325C01	6568//93325	Participation au fonctionnement du Stade couvert de Liévin		800 000,00	800 000,00	796 028,00	3 972,00
Investissement	C03 - 325C01	2324//90325 - 2041581//90352	Participation au financement du Stade couvert de Liévin	170 000,00		170 000,00	170 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY